



PRIEFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

N° BDSC-2019-273-01 du 30 septembre 2019

portant mise à jour de l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 à L.125-7, R.125-23 à R.125-27, R.563-4 et D.563-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-22 et R.1333-29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-262-01 du 19 septembre 2018 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs et les pollutions ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 = 00134 – PR approuvant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'III sur la commune de Colmar ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

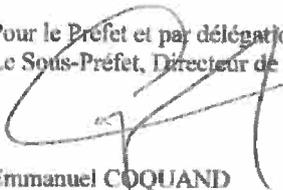
Article 1 : Les dossiers communaux d'information acquéreurs locataires des communes d'Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt-Didenheim, Carspach, Colmar, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Guémar, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illtal, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Porte du Ried, Réguisheim, Roppentzwiller, Ruelisheim, Saint-Hippolyte, Sainte-Croix-en-Plaine,

Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim et Zillisheim sont mis à jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires d'Altkirch, Andolsheim, Baldersheim, Bergheim, Bettendorf, Biltzheim, Brunstatt-Didenheim, Carspach, Colmar, Durmenach, Ensisheim, Fislis, Froeningen, Guémar, Hirsingue, Hirtzbach, Hochstatt, Horbourg-Wihr, Houssen, Illfurth, Illhaeusern, Illtal, Illzach, Kingersheim, Logelheim, Meyenheim, Mulhouse, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Ostheim, Porte du Ried, Réguisheim, Roppentzwiller, Ruelisheim, Saint-Hippolyte, Sainte-Croix-en-Plaine, Sausheim, Sundhoffen, Tagolsheim, Waldighoffen, Walheim, Werentzhouse, Wittenheim et Zillisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Colmar, le 30 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Emmanuel COQUAND

Délais et voies de recours

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
 - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BDSC - 7, rue Druat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.
Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).